

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

Londres, le 6 février. — Prix des fonds. — Rél. 58; cons. 92; cons. à terme, 92 1/8; act. de banque, 219.

Les consolidés qui les jours derniers étaient à la baisse, se sont un peu raffermis aujourd'hui.

Le conseil de cabinet s'est encore assemblé hier, il a été tenu une heure et demie en délibération.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 février. — Après la lecture du discours du roi par les commissaires, la chambre s'est réunie à cinq heures. A cinq heures, elle reprend sa séance; le discours est lu de nouveau par le chancelier.

Le jeune duc de Buccleuch, qui débute dans la chambre, propose l'adresse en réponse au discours du trône. En parlant du Portugal, sa grâce dit qu'elle espère que les efforts de S. M. pour rétablir les relations diplomatiques de l'Angleterre avec ce pays, auront un prompt succès.

Lord Stanhope demande qu'elle présente sous son véritable jour la détresse générale du pays, que le discours du trône seulement montre comme partielle. Suivant lui, ce discours dit aux malheureux : vous êtes dans une grande détresse, prenez bien garde d'en sortir; vous êtes tombés, mais vous prendrez votre position plus mauvaise en voulant vous relever. En voulant faire considérer cette détresse comme temporaire, on a répété un mensonge trop souvent contredit par les faits. La détresse actuelle est causée par la pernicieuse politique du noble duc qui est aujourd'hui à la tête des affaires, et qui connaît toute l'étendue du mal.

Le noble lord propose à L. N. S. d'agréer l'amendement suivant :

« La chambre voit avec un profond regret et une grande inquiétude les détresses de toutes sortes qui affligent le pays : elle s'occupera immédiatement d'examiner quelles en sont les causes, et par quels moyens on pourra y porter le remède nécessaire. »

Lord Goderich se livre à de longues considérations sur les divers sujets auxquels le discours a fait allusion, notamment sur la liberté illimitée du commerce qu'il n'approuve pas, et vote contre l'amendement de lord Stanhope.

Il déclare que s'il a eu quelque hostilité politique contre la présente administration, il l'a ensevelie dans le tombeau de la question politique. Son seul dessein est d'aider de tous ses moyens les ministres actuels ou leurs successeurs dans les principes de conduite politique qui lui paraissent bons et utiles.

Le duc de Richmond se plaint que le commerce des laines soit soumis à des réglemens exceptionnels, et n'obtiennent pas la même protection que les autres.

Le comte de Carnarvon impute vivement le langage qu'on a mis dans la bouche du souverain, et qui, à une époque où la misère est aussi grande et aussi générale, ne peut être considéré que comme insultant pour le pays. Le noble lord conclut en votant contre l'adresse, après avoir blâmé le ministère de n'avoir pas gardé une exacte neutralité entre dona Maria et don Miguel.

Le duc de Wellington se plaint de ce que le préopinant ne s'est pas renfermé dans le cercle indiqué par le discours de la couronne, pour en approuver ou en blâmer les dispositions. Il soutient que la neutralité de l'Angleterre a été observée rigoureusement dans les affaires du Portugal.

Il est vrai que don Miguel manifesta le désir de

voir les troupes anglaises rester en Portugal; mais il ne sait pas qu'aucune communication ait été faite de la manière supposée par le noble comte. « Il prétend, dit-il, que nous avons observé une exacte neutralité à l'égard des patriotes rassemblés à Oporto, dans l'intention de faire un effort en faveur de leur prince légitime, et que nous ne permîmes pas à leurs officiers favoris de les rejoindre. Or, il est de fait que les troupes d'Oporto n'ont éprouvé de notre part aucune opposition, ni reçu aucun secours. Ils étaient eux-mêmes en nombre suffisant, et munis de tous les moyens nécessaires pour leurs opérations, et ils furent même joints par les officiers que le noble comte nous accuse d'avoir retenus loin d'eux. Mais, comme un de ces patriotes l'a dit lui-même, ils se sont retirés parce qu'ils ont vu tout le pays contre eux. »

Un traité de commerce existant avec don Miguel, le gouvernement anglais n'a pas dû souffrir que les troupes de dona Maria restassent organisées à Plymouth, pour aller ensuite attaquer les possessions de don Miguel. Au surplus, sa grâce n'est pas préparé sur ce sujet et n'a pas sous la main les documents nécessaires pour répondre au préopinant. Elle discute ensuite les autres objections faites à l'adresse, et attribue en grande partie la détresse temporaire dont on se plaint à la concurrence manufacturière des autres nations. L'orateur demande si le parlement peut empêcher cette concurrence, ou l'application des machines à la fabrication.

Après quelques autres discussions de peu d'importance, l'adresse originale est mise au vote et adoptée, à une majorité de 71 voix contre 9.

Séance du 5 février. — La chambre a entendu le rapport sur l'adresse qui a donné lieu à de fort vives discussions, dans lesquels tous les grands objets de politique extérieure et intérieure ont été mis sur le tapis. C'est lord Palmerston qui a traité de l'état des relations étrangères de l'Angleterre. Le ministre de l'intérieur lui a répondu.

Le marquis de Blandfort a proposé un amendement lequel après quelques débats a été mis aux voix et rejeté par 96 contre 11.

La motion d'adopter le rapport sur l'adresse a passé et la chambre s'est ajournée à lundi.

### CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4 février. — Plusieurs membres, nouvellement élus, prêtent serment. M. O'Connell prête celui prescrit par la loi sur l'émancipation des catholiques.

Après la présentation de quelques bills d'intérêt particulier, lord Darlington prend la parole et fait l'éloge du ministère actuel, notamment du duc de Wellington, non moins distingué par ses talens militaires et ses succès sur les champs de bataille, que par sa sagesse comme homme d'état dans le conseil. Il discute ensuite le discours de la couronne, en approuve toutes les parties, et propose une adresse, qui, dit le *Globe*, est un écho du discours royal.

M. Ward parle dans le même sens et appuie l'adresse qui est lue une première fois.

Sir Edouard Knatchbull propose un amendement conçu en ces termes : « Nous déplorons l'existence de cette détresse que votre majesté nous a signalée comme étant bornée à quelques parties des trois royaumes; mais pour remplir un pénible devoir, nous sommes obligés de déclarer à votre majesté que cette détresse n'est pas restreinte à quelques endroits seulement comme on l'a dit à votre majesté, mais qu'elle est générale parmi toutes les classes industrielles et agricoles. Nous prenons la liberté d'assurer V. M. que nous agissons avec toute la réserve que V. M. recommande sur les mesures qui doivent être adoptées, par rapport à cet état de détresse, et que tous nos efforts seront employés à y mettre un terme. »

Le marquis de Blandfort appuie l'amendement et dit que le seul remède à employer est une diminution des taxes qui mette l'industrie du pays à même de donner ses produits à bas prix.

Sir J. Bridge et M. Western appuient l'amendement. L'amendement est également appuyé par l'alderman Waitman, M. E. Davapoot et M. Sebright. Il est combattu par l'alderman Thompson qui pense qu'il faut laisser au gouvernement le soin de présenter les mesures qu'il jugera convenable à ce sujet.

M. le chancelier de l'échiquier invoque les précédents de la chambre, qui s'est presque toujours bornée à remercier le roi de son discours, et a renvoyé à une autre époque les discussions que ce discours pouvait amener.

M. O'Connell prononce un discours étendu, dans lequel il parle en faveur de l'amendement; il fait une critique détaillée du discours du trône, et demande si tous les sujets qu'il renferme n'étaient pas bien connus de tous, s'il a appris quelque chose à personne. Il réfute l'opinion du chancelier de l'échiquier sur la prétendue prospérité de l'Irlande dont la moitié des habitans sont dans la plus profonde misère, tandis qu'un petit nombre est dans l'opulence.

Il dit en terminant : Il nous faut une réforme dans le système actuel de la loi commune des cours ecclésiastiques et d'amirauté, et, à ce sujet, j'adresse mes très-humbles et très-sincères remerciemens à M. Peel pour les heureuses tentatives de réformes qu'il a déjà essayées dans le système général de nos lois.

Mais il faut aller plus loin, détruire la barbarie des *pleads spécials*, et faire que toutes nos cours de justice basent leurs jugemens sur des principes uniformes et bien établis.

Ce discours plein de finesse et de sarcasme a fréquemment excité les rires bruyans de l'assemblée.

L'honorable membre est placé au 3<sup>e</sup> banc de l'opposition, en face de M. Peel. Son apparition a excité au plus haut degré la curiosité de la chambre et des galeries.

M. Huskisson ne pense pas que la détresse soit aussi grande qu'on l'affirme, mais elle est cependant telle que sa continuation serait incompatible avec l'existence des classes productives.

M. Peel pense que l'amendement restreint les sens des paroles royales, qui parlent d'une *détresse dans quelques parties du royaume-un*, tandis que l'amendement parle de *localités particulières*. Il donne ensuite quelques vagues explications sur les divers sujets auxquels les préopinans ont fait allusion, et dit que les causes de la détresse éprouvée en Angleterre se font ressentir également dans d'autres contrées, et en conclut qu'elles ne viennent pas de l'administration.

Plusieurs membres parlent ensuite en faveur de l'amendement, qui est combattu par quelques autres.

M. Brougham craint que la discussion ne porte que sur des mots. Il se plaint que le ministère ait introduit dans le discours du trône des expressions qui ont amené cette discussion. On avoue qu'il y a détresse, mais on la considère comme peu de choses. Il ne peut sanctionner par son vote une pareille fausseté. Il voudrait également voter contre l'amendement parce qu'il n'est qu'un peu plus près de la vérité, et qu'il ne voudrait pas paraître engagé par ce vote dans une politique qui n'est pas la sienne; et il termine en disant qu'il n'a jamais voté plus à contre-cœur que dans cette circonstance.

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une majorité de 158 voix contre 105. L'adresse est ensuite adoptée.

— Les débats sur l'adresse ont été très animés hier dans la chambre des communes. Il paraît, d'après ce qu'a dit M. Peel, que la connaissance du féroce usurpateur du trône de Portugal n'est pas très-éloignée. Notre opinion n'a jamais varié sur la conduite de don Miguel, et si notre gouvernement lui reconnaît des droits au trône, il fera une chose dont il se repentira quand il sera trop tard. Si c'est la volonté du peuple qui sanctionne la souveraineté, pourquoi n'a-t-on pas reconnu Napoléon comme roi de France, par droit d'élection? Les Bourbons n'ont-ils pas été imposés aux Français à la pointe des bayonnettes anglaises? Cela s'appelle-t-il être conséquent? (Sun.)



## FRANCE.

Paris, le 8 février. — Le gouvernement de don Miguel n'ayant pas été reconnu par la France, la cour ne prendra le deuil de la reine de Portugal que quand il aura été notifié par l'empereur du Brésil.

— On assure que l'expédition contre Alger a été résolue dans le conseil de jeudi soir, et que l'ambassadeur d'Espagne a aussitôt expédié un courrier à son souverain pour l'en prévenir. Ce courrier est, à ce qu'on croit, porteur d'une demande du gouvernement français, relative au cas où l'expédition pourrait avoir besoin de relâcher ou de prendre des vivres dans les ports de la Péninsule.

Vingt-cinq mille hommes, dit-on, doivent composer l'armée de débarquement.

Maintenant que l'expédition contre Alger paraît décidée, on commence à parler de la distribution des commandemens. M. le contre-amiral Duperré commandera, dit-on, l'escadre; M. le général Lahitte, l'artillerie; et M. le général du génie Valazé dirigera les travaux du siège. Nous avons déjà dit que le commandement en chef de l'expédition est le point de mire de plusieurs ambitions. (*J. du Commerce.*)

— Tous les yeux sont tournés dans ce moment vers l'expédition d'Alger. Depuis l'expédition de lord Exmouth, Alger a été mis dans un état formidable de défense, l'entrée et l'approche du port sont aujourd'hui presque impossibles; le goulet est défendu par deux forts très-rapprochés qui sont armés de 600 pièces de gros calibre; l'amiral ne dut le succès de son attaque qu'à la surprise, à l'état de dénuelement des fortifications, et surtout à l'annonce de l'arrivée de cent mille hommes qui accouraient de l'intérieur des terres au secours d'Alger; le dey, effrayé de ces dangereux auxiliaires, s'empressa de capituler, et l'amiral anglais put s'estimer heureux de cet événement fortuit qui le tira d'une position difficile.

Une attaque par mer ne peut pas même être tentée; la côte n'est pas abordable, la plage est mauvaise; et les courans dangereux; les croisières même y sont très-pénibles par les vents du nord. Il faut donc renoncer au projet de réduire Alger comme Duquesne en 1683, ou lord Exmouth en 1816; les circonstances et les positions ne sont plus les mêmes. Le roi a donc dû fixer son attention sur d'autres plans de campagne. Deux lui ont été soumis: ils traitent de moyens de débarquemens opérés sur deux points du littoral. La question se réduit à savoir lequel offrira le plus d'avantage: l'un désigne le port d'Oran, et l'autre le port de Bosne; le premier est un port excellent, dans la province de Maraca, à 57 lieues d'Alger et en face de Carthagène; les habitans serviraient l'expédition par la haine qu'ils portent aux algériens. Le second point paraît plus favorable encore: la France a un établissement dans les environs, à Caille, petite pêcherie de corail, gouvernée par un scheik qui est à la nomination du roi de France. Notre armée et notre flotte trouveraient dans ce pays de grandes ressources et de grandes facilités. Ces deux projets sont depuis quelques jours l'objet des discussions du conseil. (*Gaz. de France.*)

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 11 FÉVRIER.

On lit ce qui suit dans le *Belge*:

« Hier au soir, à quatre heures, l'un de nos collaborateurs, M. Levae, s'est présenté à la grille de la prison des *Petits-Carmes*; l'entrée lui en a été refusée, ainsi qu'au domestique de M. Potter, et à une vieille femme qui lui portait une collection de journaux.

« Quelques instans après, notre collaborateur s'est de nouveau présenté à la prison avec un billet ouvert, qui ne contenait que ces mots: *Mon ami, vous êtes à ce qu'il paraît au secret; je vais faire des démarches actives pour lever les obstacles que l'on met à nos communications. Courage.* On s'est, le croirait-on, refusé à lui faire parvenir ces lignes.

« Notre collaborateur s'est ensuite rendu au parquet où il a trouvé M. le juge *Delcourt* auquel on l'avait renvoyé: là à eu lieu à-peu-près le colloque suivant:

« M. Levae, Je viens, monsieur, vous demander la permission de voir M. de Potter.

« M. *Delcourt*. Je ne puis, monsieur, vous l'accorder.

« M. L. Cela est inconcevable, M. de Potter est-il au secret? Le traite-t-on plus sévèrement que de grands criminels?

« M. D. Vous sentez que si je vous refuse c'est que mon devoir m'y oblige.

« M. L. Je ne le conteste point, monsieur, mais à qui faut-il que je m'adresse pour obtenir une permission si vous ne pouvez me la donner.

« M. D. Je ne puis rien vous dire à cet égard.

« M. L. Je ne vous parle plus pour moi, mais je vous parle pour sa respectable mère, elle aussi sera-t-elle privée de la consolation de voir son fils?

« M. D. Oui, monsieur.

« M. L. Permettez-moi de vous faire observer que ce serait là de l'inhumanité et non de la justice.

« M. D. Vous sentez que je ne refuse pas sans que ce soit pour moi un devoir.

« Notre collaborateur n'insista pas davantage, il écrivit à M. De Stoop pour demander l'autorisation de communiquer avec l'honorable prisonnier.

« Pendant ce temps M. Ed. Vanderstraeten, notre éditeur, recevait un mandat de comparution devant le juge d'instruction.

« Après avoir subi un interrogatoire, il a été conduit sous mandat de dépôt aux *Petits-Carmes*.

« Nous apprenons ce matin que M. Coché-Mommens, éditeur du *Courrier des Pays-Bas*, a été pareillement incarcéré hier au soir.

« Ils ont été mis de suite au secret.

« A 9 heures M. Delcourt était à la prison pour interroger les détenus.

« La lettre adressée par M. de Potter aux rédacteurs du *Courrier* et du *Belge* a motivé ces nouvelles persécutions.

« Quand le dénonciateur à gages du ministre de la justice, quand l'organe impur de ses sinistres projets, le *National*, (1) puisqu'il faut malgré le dégoût nous résoudre à prononcer ce mot, appelait la vengeance des tribunaux sur la lettre de notre concitoyen, nous ne pûmes, malgré l'absurdité des accusations, nous défendre de tristes pressentimens.

« Ces pressentimens se sont entièrement réalisés.

« M. de Potter et ses deux compagnons de captivité sont poursuivis pour crime contre la sûreté intérieure de l'état, en vertu des art. 87 et 102 du code pénal.

« Ces articles portent:

« Article 87. L'attentat ou le complot dont le but sera... de détruire ou de changer le gouvernement... SERONT PUNIS DE LA PEINE DE MORT.

« Art. 102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section tous ceux qui... par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens, ou habitans à les commettre.

« Néanmoins dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet LEURS AUTEURS SERONT SIMPLEMENT PUNIS DU BANNISSEMENT.

« Quand un gouvernement s'oublie au point de suivre les suggestions d'un galérien et de tâcher de se faire une arme de pareilles dispositions, il ne faut plus discuter sa marche, mais lui faire l'honneur de le supposer frappé de délire.

— On lit dans le *National* d'aujourd'hui:

« Le jour n'est pas éloigné où le *Courrier* et les siens prêcheront dans le désert. Il y va de l'intérêt des peuples (*des peuples!*) et des rois d'en finir avec les révolutionnaires, tant en capuchon qu'en bonnet rouge.

« Nous appelons l'attention à nos lecteurs sur cet article du *National* et nous les prions de se rappeler, que le *National* avait dénoncé M. de Potter et appelé sur lui la vengeance du pouvoir.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— C'est par arrêté royal du 4 de ce mois, que M. van der Fosse, gouverneur du Brabant-septentrional, a été appelé au gouvernement de la province d'Anvers, et M. van den Bogaert, commissaire de district et de milice à Gand nommé en remplacement de M. van der Fosse à Bois-le-Duc.

— Hier s'est continuée l'affaire de M. l'abbé de Zinzerling et de ses co-prévenus. A neuf heures et

(1) Le journal ministériel de Gand a aussi publié un article dans lequel on rappelait des articles du code pénal.

demie, on a procédé à l'appel nominal des détenus témoins, parmi lesquels on remarquait M. Van Crombrughe, bourgmestre de la ville de Gand. Demain sans doute, commenceront les plaidoiries.

— On lit dans le *Journal de la Province*:

« Nous apprenons de Louvain que les troubles ont cessé à l'université; les leçons sont continuées sans exception. Il paraît, en définitif, que tout a été borné à une espèce de triomphe que l'on a voulu faire à l'élève Roussel, et que ses meilleurs élèves étant élèves des Pandectes, l'effervescence d'opinion s'est portée particulièrement sur M. Warlockönig. Aujourd'hui, la plupart des élèves ont regret de ce qui est arrivé. Du reste, nous avons mentionné hier les bruits les plus accrédités; car dans cette affaire comme dans bien d'autres, il est très-difficile de connaître positivement l'état des choses. Au surplus, ce qu'il y a de plus certain et de plus heureux, c'est que tout est calme aujourd'hui.

« La peine infligée à M. Roussel, ne paraît pas être aussi grave que certaines personnes veulent faire croire: cette peine, d'après la lettre du règlement, n'exclut que de l'admission aux leçons académiques. L'ex-élève Roussel n'ayant plus de cours à suivre, ne perd donc pas ses titres à ne faire recevoir docteur, sinon à Louvain, au moins dans les autres universités; car il n'est pas requis dans le règlement que l'on soit étudiant pour recevoir des grades.

— M. Odevaere, peintre du roi, est mort subitement avant-hier à 5 heures du matin, à Bruxelles à la suite d'une attaque d'apoplexie. Depuis plusieurs mois la santé de M. Odevaere était languissante et avait peine à se remettre d'une première et violente attaque. Celle à laquelle il vient de succomber lui est survenue au sortir du spectacle. M. Odevaere emporte dans la tombe l'estime générale et les vifs regrets de ses nombreux amis qui ont su apprécier les belles qualités de son esprit et de son cœur. Les beaux-arts perdent en lui un de leurs cultivateurs distingués. (*Belge.*)

— Voici un extrait de la lettre pastorale de Mgr. l'évêque de Liège:

« Nous signalerons à votre religion, pour qu'elle ne laisse pas surprendre, ces esprits brouillons qui veulent planter sur le sol vierge de la Belgique de fausses et nouvelles théories qu'il respice, confondre le sacré avec le profane, les droits spirituels et divins de l'église avec les droits également incontestables, mais essentiellement distincts, de l'autorité temporelle, arracher au pontife l'encensoir pour le mettre entre les mains du souverain, bouleverser, pour atteindre ce but, les premières notions sur la nature même de l'église, et sous le prétexte puéril que l'état ne saurait souffrir dans son sein un autre Etat, ce qui, appliqué à l'église ne sera jamais qu'un sophisme établi sur une équivoque, nier que cette église sainte soit, ou puisse être; en tant que société et visible et extérieure, aussi indépendante de la puissance civile dans le gouvernement extérieur, qu'elle l'est nécessairement dans sa croyance et le trésor des grâces spirituelles qui lui est confié.

« Mais à qui, N. T. C. F., des empereurs et des princes de la terre ou des apôtres et de leurs successeurs a-t-il été dit: *Allez, prêchez l'évangile à toutes les nations.* A qui a été confiée la libre administration des sacrements? *Baptismus eos.* A qui l'autorité de tout régler d'après des sages *Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* Cependant cette prédication, cette haute profession de la sainte participation aux sacrements, ces lois de discipline, ces liens d'obéissance qui unissent tous les membres de l'église entre eux et avec les divers chefs qui composent la hiérarchie, tout cela n'est-il pas extérieur et aussi visible que la lumière du soleil? N'est-ce donc pas renverser l'église par son fondement, détruire comme société et la ravalier au-dessous même des institutions humaines, que de la soumettre dans tout ce qu'elle a d'extérieur, à l'action, à l'autorité de son chef de la société civile? Mais prétendent-ils servir la cause des rois de la terre, ceux qui portent ainsi sur leur main sacrilège sur l'ouvrage du roi immortel des siècles? Non loin de relever leur autorité, ils l'exposent à être méconnue et respectée; ils créent même le plus souvent pour des principes abusés une source intarissable de chagrins, de discorde et de troubles; l'histoire en dépose. Il ne faut donc jamais confondre ce que Dieu a séparé; il ne faut jamais perdre de vue ce que disaient les évêques de France en 1765: « Que l'établissement des deux puissances est un des plus grands bienfaits de la Providence envers les hommes, que l'une est pour objet leur bonheur dans la vie présente, et que l'autre se prépare pour l'éternité; que les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été réunis dans les mêmes mains; que Dieu a établi deux ministères différens, l'un pour faire servir aux citoyens des jours doux et tranquilles; l'autre pour la consommation des saints, pour former les enfans de Dieu les héritiers et les co-héritiers de J.-C.

« Nous le savons, N. T. C. F., il fut un temps où ces deux puissances s'étaient fait dans notre patrie des concessions mutuelles de droits et de privilèges tellement multipliées, que les deux paraissaient s'en faire qu'une, tant elles étaient intimes.



ment liées et comme confondues ensemble. Alors le clergé était riche et puissant, et il avait, comme le premier corps de l'Etat, dans le gouvernement civil la part la plus active et la plus décisive; alors aussi le souverain, appelé l'évêque extérieur, connaissait de beaucoup d'affaires ecclésiastiques, et jouissait de nombreux privilèges qui lui donnaient une influence marquante sur le gouvernement de l'église. S'il est vrai que cet ordre de choses ait produit de grands biens, ou ne peut nier qu'il n'en soit résulté de grands abus. La Providence l'a fait cesser, et tout ce que la Providence fait, et bien fait. *Bene omnia fecit.* La séparation est aujourd'hui aussi complète qu'elle peut l'être, et dans notre royaume surtout, une loi fondamentale garantit à la couronne ses droits et ses prérogatives qui n'ont rien à redouter d'un clergé dénué de toute espèce d'influence politique; et la même loi fondamentale garantit à la religion et à ses ministres une parfaite liberté de culte, désormais incompatible avec cette espèce d'entraves de mesures préventives que l'immense pouvoir du clergé aurait rendu, sous l'ancien ordre de choses, plus ou moins nécessaires. Nous ne vous faisons remarquer cette différence essentielle entre l'état actuel des choses et l'état passé, que pour vous faire toucher au doigt l'erreur des faux théologiens et publicistes que nous combattons ici, lesquels, raisonnant avec une singulière partialité et une absence totale de saine logique, de l'état passé à l'état présent, veulent, en courtisans maladroits, rendre au prince toute l'influence qu'il avait autrefois sur les affaires de l'église, sans rendre à celle-ci la moindre part de l'influence qu'elle avait sur les affaires de l'Etat, et qu'elle est loin de réclamer. Et si vous leur demandez le motif d'une si dangereuse injustice, ces mêmes hommes, qui prêchent sans cesse, avec un zèle infatigable, la charité et l'humilité à un clergé sans biens, sans rang ni distinctions honorifiques dans la société, et dépendant même pour sa subsistance de l'Etat, vous citeront, non ses empiétements sur le pouvoir royal, ni même des tentatives d'empiétement, car les faits déposeraient contre leurs accusations; mais la possibilité de ces tentatives, mais des intentions perverses, mais des vues intéressées, mais une ambition cachée, tous griefs occultes, dont eux seuls se constituent charitablement et les témoins et les juges.

#### LÉGISLATION SUR LA PRESSE.

Voici encore une condamnation pour délit de la presse. M. Adolphe Roussel, rédacteur du *Journal de Louvain*, passera six semaines en prison, payera 30 florins d'amende, en donnera 100 à la partie plaignante pour dommages-intérêts, supportera les frais de cent affiches du jugement, et ceux de la procédure, sauf la décision d'appel, le tout pour avoir pu reproduire un acte authentique constatant les faits imputés par lui à M. Pouillet.

La récente et sévère condamnation du *Catholique* est généralement connue. Quant au *Courrier de la Meuse* et au *Courrier de la Sambre*, l'issue des luttes judiciaires dans lesquelles ils sont engagés ne sera sans doute pas attendre.

Nous ne sachions pas qu'aucune autre plainte judiciaire ait été rendue contre des journaux, depuis la publication de la loi de mai 1829.

Ainsi, des deux poursuites sur lesquelles les tribunaux ont eu à statuer, il est résulté deux condamnations qu'on peut appeler rigoureuses, si l'on a égard aux motifs qui leur servent de base.

Le *Catholique* est condamné à 2000 florins de dommages-intérêts, sans préjudice d'autres peines correctionnelles, pour avoir publié et essayé de prouver les faits qu'il imputait au bourgmestre et aux échevins de Verwich. Le *Journal de Louvain* est frappé pour n'avoir pu prouver légalement des faits qu'on regarde comme notoires dans cette dernière ville.

On voit que la loi ne manque pas aux tribunaux, et que les tribunaux manquent encore moins à la loi. Ce qui manque, ce ne peut être que les délits ou les plaignants. Si les délits existent que les plaignants se présentent, et l'on peut préjuger, par ce qui s'est passé à l'égard de MM. de Nève et Roussel, quel accueil leur est réservé.

Quant ailleurs on a voulu apporter de nouvelles restrictions à la presse, le premier fait sur lequel on s'est fondé, c'est l'insuffisance de la répression, c'est le nombre d'acquittements scandaleux, selon M. de Peyronnet, auxquels les procès de presse avaient donné lieu. On a aussi, en pareille occurrence, argumenté de l'insuffisance des peines mises à la disposition du juge.

Le ministère, qui vient aujourd'hui demander, non une répression plus sévère, mais l'esclavage de la presse, a-t-il de semblables considérations à soumettre aux états-généraux? évidemment non. Quand on a donné aux tribunaux l'occasion de frapper, ils ont frappé; ils ne l'ont pas fait avec mollesse.

Mais les procès ont été rares, mais les plaignants ne se sont pas présentés en proportion du nombre des faits d'injure ou de calomnie.

Qu'est-ce que cela prouverait? Que beaucoup

d'hommes honorables s'en rapportent à la raison publique du soin de les protéger contre les écarts de la presse; qu'ils aiment mieux supporter les inconvénients attachés à l'exercice d'une garantie que de sacrifier cette garantie à une susceptibilité puérile; qu'on commence à s'habituer, ici comme en Angleterre, comme en France, à voir sa conduite politique librement discutée. Il n'y a peut-être pas un membre de l'opposition parlementaire qui ne trouvât, dans le *National* et dans quelques journaux du Nord, le moyen de faire aux écrivains ministériels des procès de calomnie ou d'injure. Jamais on ne porta plus loin que dans les feuilles confidentielles des pensées de M. van Maanen, l'abus des personnalités. Qu'en est-il résulté? Voyons-nous MM. de Brouckère, de Celle, de Stassart, de Gerlache, Barthélemy, abdiquer leur respect pour la presse et appeler le mutisme au secours de leur réputation? Nullement. Ces honorables députés savent que les insultes dont on les accable n'ont eu pour résultat que de les élever dans l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation, et d'ajouter à l'estime dont leur conduite parlementaire est environnée.

Quant aux ministres, à leurs partisans, à leurs subordonnés, si des procès de presse n'ont pas été faits dans leur intérêt, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu. Avec une loi, libérale en quelques points, mais tout imprégnée encore des traditions impériales, avec une loi au moyen de laquelle l'imputation d'un fait notoire, mais non prouvé par actes authentiques, peut être réputée délit, avec une telle loi appliquée sans l'intervention du jury, on peut aller si loin, que nous ne croyons pas avoir exagéré lorsque nous avons dit que cette législation serait bonne aussi long-temps qu'elle ne serait pas exécutée.

La formalité de la plainte, dit-on, paralyse le droit de poursuite. Pour justifier l'abrogation de ce préalable, on avance deux motifs: la plainte est au-dessous de la dignité du fonctionnaire outragé; la plainte expose à des dommages-intérêts.

Où l'attaque est fondée, ou elle ne l'est pas. Si elle est fondée, il est juste que nulle pénalité ne puisse l'atteindre. Tant mieux alors si des conditions sont mises à la poursuite et la rendent plus circonspecte et plus rare.

Si l'attaque n'est pas fondée, on peut la mépriser, lorsqu'elle part de trop bas. Mais si elle est de nature à faire une impression profonde, et défavorable à la réputation de l'offensé, pourquoi hésiterait-il à demander réparation? Quoi! personne, fonctionnaire ou citoyen, ne répugne à se présenter devant les tribunaux pour y faire valoir le plus mince intérêt civil! et l'on rougirait d'y paraître lorsqu'il s'agit de l'honneur! étrange susceptibilité.

La responsabilité qui s'attache à la plainte est nécessaire pour qu'on n'abuse pas du droit de réparation. Il importe qu'on ne transforme pas en vexation contre les écrivains la faculté de les soumettre à des poursuites judiciaires. Il ne faut pas qu'à la moindre réaction d'un amour-propre blessé par de légitimes critiques, on puisse clandestinement, et sans courir la chance d'un procès follement provoqué, entraver l'exercice de la plus importante, de la plus salutaire de nos garanties.

C'est pour prévenir cet abus, dont les commissaires du roi ont proclamé eux-mêmes l'existence, que la plainte préalable a été inscrite dans la loi. On a voulu, dirent-ils, arrêter les écarts d'un zèle indiscret, dont plus d'une fois les gens du roi ont donné l'exemple. Aujourd'hui, que ce zèle a été stimulé officiellement par la menace de punir toute apparence de tiédeur, aujourd'hui qu'une attitude mâle est imposée, sous peine de destitution, aux officiers du parquet, où s'arrêteraient, sans le frein de la plainte, les écarts déplorés par les orateurs de la Couronne?

Il semblerait d'abord qu'on doit admettre une exception à l'égard des citoyens attaqués dans leur vie privée. L'investigation n'étant ici justifiée par aucun intérêt réel, tout ce qui tend, sinon à la proscrire, du moins à la rendre extrêmement circonspecte, se conçoit sans peine. Mais alors encore la poursuite d'office n'est pas sans inconvénients, puisqu'elle peut donner à une imputation, destinée parfois à rester obscure ou du moins très-circonspecte, un état fâcheux pour le citoyen at-

taqué. A mesure qu'on avancera dans la vie politique, on sentira qu'en définitive la presse est elle-même la meilleure répression des écarts de la presse. Qu'une voix s'élève pour articuler l'imposture, cent voix libres vont s'élever pour la confondre et la flétrir.

Restent les attaques contre la personne du roi. Nul motif ne pouvant les légitimer, la poursuite d'office ne devrait peut-être pas rencontrer ici les mêmes obstacles; mais combien la matière est délicate! que de difficultés elle présente par suite des principes que professe encore le gouvernement! Où poser la limite entre les outrages personnels envers le roi, et la critique des actes du gouvernement? Comment sévir contre les atteintes à l'inviolabilité royale, si le ministère ne répudie le dogme de l'irresponsabilité des agens de la Couronne? Inviolabilité royale et irresponsabilité ministérielle sont des éléments qui, dans une monarchie limitée, ne peuvent co-exister. Avec une telle doctrine, il n'y a pas un acte ministériel qu'on ne puisse faire émaner directement de la Couronne. Dès lors il n'y a pas un acte ministériel dont on puisse faire la critique sans toucher plus ou moins à l'inviolabilité du roi. Le jour où la représentation nationale laissera cette monstrueuse hérésie pénétrer dans la législation, nous tomberons dans cette inévitable alternative: la loi annulera la liberté de la presse, ou la liberté de la presse ne survivra que par la perpétuelle violation de la loi. Avilissement de la garantie, ou avilissement de la législation: il n'y a pas d'autre moyen de résoudre le problème.

Comment concevoir en outre qu'on veuille sitôt en revenir à la répression des injures contre le prince, lorsqu'il n'y a pas un an, on louait, avec raison, le généreux mouvement qui l'avait porté à rayer de la loi des dispositions analogues? Ne serait-ce pas lui faire la plus sanglante de toutes les injures, et supposer qu'il n'a consenti à mépriser de tels écarts qu'à la condition que jamais ces écarts ne se montreraient? Où est, dans cette hypothèse, la générosité, et comment les auteurs du projet ne s'aperçoivent-ils pas du rôle peu digne qu'ils font jouer à la Couronne? Quels sont en outre les motifs si graves de ravir au roi le mérite d'une noble abnégation? Quelles attaques parties d'un journal encore peu répandu, attaques qui nulle part n'ont trouvé d'échos.

Concluons de tout ce qui précède qu'il n'y a nulle raison de modifier la législation actuelle. On a vu le parti que l'on en peut tirer contre les délits de la presse; de récents exemples attestent qu'une répression plus que sévère ne se fera jamais attendre lorsque les parties intéressées appelleront les tribunaux à leur secours. Ceux qui se plaignent le plus vivement de l'inefficacité de la loi n'ont rien fait pour constater son insuffisance, et tout porte à regarder leur inaction comme un calcul. Cette tactique, espérons-le, n'aura trompé personne.

*Sobou.*

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 11 février. — A 8 heures du matin, 2 de grés au-dessus zéro; à 2 heures, 3 degrés id.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DEPONTIÈRE-DUMOULIN, rue Pont-d'Ile, a reçu d'Angleterre, une partie de CABARETS carés qu'il vend à bas prix. 854

HUITRES anglaises, chez PAREONDY, derr. l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

F. FRANCKX, rue Ste-Ursule, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches, 1<sup>re</sup> qualité à 4 fl. le cent 854

HUITRES anglaises chez HARDY, derr. l'Hôtel-de-Ville. 450

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qual. à fl. 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

Elibottes, Soles, Plays, Eperlans, chez PERET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 87

HUITRES anglaises vertes à 4 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 938

POISSONS de MER très frais au Moriano, rue du Stock's.

Un GARÇON, sachant marquer au billard, peut se présenter au n° 785, place du Spectacle. 827



Vente après le décès de M. Philippe Joseph Marc.

M. Bapte. LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de ventes, vendra le 17 et 18 courant, à 2 heures après-midi, à la maison presbytérale de St-Denis, rue de l'Étuve, n° 714, les objets MOBILIERS énumérés ci-dessous :

Première vacation

« Argenterie; porcelaine; fayences, régulateur; matelas; linges; commodes en acajou; secrétaire, garde-robe, tables, chaises, très beau poêle: enfin beaucoup d'autres meubles et ustensiles de cuisine de toute espèce. » Il sera aussi vendu les vins suivant de 1827: « Vosne, Corton, Romanée, Mo-selle; vin du Rhin de 1815. »

Seconde vacation.

Gravures. — Bons livres. Le catalogue se distribue chez l'entrepreneur de la vente. 847

( ) A LOUER présentement une MAISON de commerce, très-bien achalandée, sise sur Meuse, n° 340, le propriétaire qui l'occupe pourrait céder à son locataire tout ou partie de son fonds de commerce. S'adresser à ladite maison ou au notaire ADAMS, derrière St-Paul.

MAISON à VENDRE rue Volière, n° 463. S'adresser au n° 202, rue Pierreuse, ou au n° 761 bis, faubourg Hoche-porte. Le même a aussi du FOIN à VENDRE. 652

Une DEMOISELLE de la campagne désire se placer pour NOURRICE. S'adresser au n° 391, près du Pont de Saint-Nicolas, Outre-Meuse. 853

Les 4 et 5 mars 1830, à une heure de relevée, M. Renson, sortant de la FERME qu'il occupe à GERBEHAYE, commune de BODEGNEE, y fera VENDRE aux enchères par le ministère du notaire DIEUDONNE, les BESTIAUX et autres OBJETS garnissant cette ferme, consistant 1° en 18 chevaux, dans quels un bel entier de 4 ans, 3 hongres, 3 jumens pleines, 3 poulains de 2 ans et 4 d'un an. 2° 30 vaches et génisses dont 19 pleines, un beau taureau de 4 ans et un d'un an, 3° 10 truies pleines ou avec leurs petits et 40 nour-rains et cochons d'hiver, 4° 120 bêtes à laine et 60 antenets, plus 2 rouleaux, plusieurs herses, 2 diables volans des hou-geats et autres boiseries, des bacs de pierre, une chaudière et des pommes de terre, à crédit, moyennant caution. 849

Les 8, 9, 11, 12 et 13 mars 1830, à midi précis, les enfans Delexhy feront VENDRE aux enchères, sous la di-rection du notaire DIEUDONNE, tous les BESTIAUX ET EFFETS MOBILIERS garnissant leur ferme à YERNAWE, commune de SAINT-GEORGES, consistant en vingt-cinq chevaux, dans quels un bel étalon de trois ans, plu-sieurs hongres propres au roulage, un propre au cabriolet, huit jumens pleines, quatre poulains de 2 ans et un beau jeune entier de 2 ans de race étrangère, 18 vaches pleines, 5 veaux et 2 beaux taureaux l'un de 4 et l'autre de 2 ans, 4 porcs gras, 13 truies pleines ou avec leurs petits, 40 nour-rains et cochons d'hiver, un troupeau de 250 bêtes à laine mérinos fins, dont 100 moutons gras, 100 mères aussi en partie grasses, 50 beaux antenets et 4 beaux jeunes bellers de race pure, deux de 2 dents et deux de quatre, quatre chariots dont deux à jantes larges, charrette, tombereau, charrues à pied, herses, rouleaux et autres instrumens ara-toires, goreaux, traits, chaînes, harnais et attirail de labour, plus le mobilier garnissant la maison, consistant en garde- robes, commodes, armoires, buffets, secrétaires, tables, chaises, bois de lit, coffres, tinnes, tonneaux, bacs et au-tres boiseries, chaudrons, marmites, étainerie, cuivrie, la batterie de cuisine et autres objets dont le détail serait trop à détailler. A CRÉDIT, moyennant caution.

Le premier jour on vendra les chevaux, chariots, har-nais et attirail de labour; le deuxième, les vaches et les cochons; le troisième les moutons; le quatrième et cinquième les effets mobiliers. 848

61 Attendu qu'il a été fait surenchère d'un dixième, sur les trois MAISONS n° 628, 629 et 630, sises à LIEGE, rue sur les WALLEs, quartier du nord, elles seront REEXPO-SEES en VENTE définitive le JEUDI 25 FEVRIER 1830, à deux heures et demi après midi, par le ministère du no-taire BOULANGER, en son étude, rue Hors-Château, n° 448, sur la mise à prix de trois mille cent trente-cinq florins du royaume, auquel prix elles ont été portées par la su-renchère.

41) Le lundi, 15 février 1830, à trois heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M. DUSART, notaire, rue Fé-ronstrée, à la VENTE aux enchères d'un joli JARDIN, dans lequel se trouve une petite maison bâtie à neuf, com-posée de 4 pièces avec caves, pompe, rivage, murailles garnies de très-beaux arbres à fruit, le tout situé en GRAVIOÛLLE, à Liège, sur le bord de la rivière dite Barbou, jouissant de la vue la plus agréable.

Il y a sécurité et facilité pour acquérir. S'adresser audit notaire, dépositaire des titres.

A VENDRE une belle et grande MAISON avec grange, écuries, étables, fournil, jardin et prairie, contenant 50 per-ches, situés dans la commune de BOELHE, canton de Wa-remme, occupée par le sieur Denvoz.

Cette maison, très-propre au commerce et à l'établissement d'une auberge, est construite en pierres et briques et cou-verte en tuiles.

Il y aura sécurité pour l'acheteur et facilité de paiement S'adresser au notaire HOUSSA, à WAREMME. 826

REZ-DE-CHAUSSEE complet, avec ou sans écuries et re-mises à LOUER, Hors-Château, n° 478. S'y adresser. 620

\*\* Vendredi prochain, J.-Baptiste LARDINOIS vendra : « une Pendule magnifique; beaucoup de gros meubles; autres meubles de luxe; habillemens divers, linges de corps et de table; et une infinité d'objets d'une trop longue énumération. »

BELLE VENTE DE CHÊNES ET HÊTRES.

Jeudi, 25 février 1830, à dix heures très précises, MM. Fischbach-Malacord et Joseph Minette, feront VENDRE dans leur BOIS de RENNE, coupe dite d'El-Prée, près de l'eau d'Ourte, entre Fairon et Hamoir, quantité de portions de chènes et hêtres.

Aussi quelques chènes au bois de Blokay et de Brin. Ensuite on VENDRA dans le BOIS d'ODEIGNE, appar-tenant à ce dernier, coupe dite de devant, à portée de l'Ourte, plusieurs portions de chènes et hêtres. Dans ces coupes se trouvent des arbres de forte dimension et propres aux usines. Ces VENTES se feront sur les lieux à crédit moyennant cau-tion connue du notaire DEMPYNNES.

A VENDRE une CHAUDIERE en cuivre de 16 palmes de diamètre et deux CUVES cerclées en fer. S'adresser Mont-Saint-Martin, n° 630. 625

La VENTE de 800 CHÊNES et HÊTRES dans le BOIS BOCCA-MON-FILS, sis en la commune de MARCHE LES DAMES, annoncée pour le neuf février 1830, à 10 heures du matin, est postposée au 18 même mois, à la même heure.

A LOUER présentement 49 perches de TERRE et de PRAIRIE bien arborée, située au faubourg Hocheporte. S'y adresser, n° 780. 739

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Lundi, 15 février 1830, à une heure de relevée, par de- vant M. le juge-de-peace du canton de STAVELOT, en son bureau, place du Marché, il sera procédé, par le ministère du notaire BIAR, à la réexposition et adjudication définitive, d'une bonne MAISON DE COMMERCE, sise vis-à-vis de l'église, audit Stavelot, appartenant au sieur Guiriny et ses enfans. L'adjudication aura des facilités pour le paiement.

VENTE DE BIENS COMMUNAUX,

autorisée par arrêté royal du 19 avril 1828.

Lundi 1er mars 1830, à une heure précise de l'après-midi, l'administration municipale de COMBLAIN-AU-PONT, fera vendre au plus offrant, à la chaleur des enchères et à l'ex-tinction des feux, par le ministère du notaire DEMPYNNES, les biens communaux dont la désignation suit, situés audit Comblain-au-Pont et HAMEAUX qui en dépendent, savoir : 1er Lot. — Un bois taillis fond et comble, sis lieu dit en LAWEZ, mesurant 19 bonniers 15 perches 61 aunes carrées. 2e Lot. — Un bois taillis fond et comble, appelé bois FAYS, contenant 7 bonniers 19 perches 78 aunes.

Ces lots seront subdivisés selon le désir des amateurs. 3e Lot. — Un bois taillis fond et comble, appelé HEZ-DE-COMBLAIN, contenant 3 bonniers 82 perches 30 aunes. 4e Lot. — Une pièce de pâture, sise au TIGE, contenant 79 perches 3 aunes.

La vente aura lieu chez le sieur NINANE, aubergiste à Com-blain-au-Pont. S'adresser à M. le bourgmestre et audit notaire, pour prendre connaissance du cahier des charges.

A LOUER une bonne MAISON DE CAMPAGNE avec un grand jardin, située dans le site le plus agréable du vallon de Liège, entre la Meuse et l'Ourte. — S'adresser au n° 830, rue du Pont-d'Ile. 780

Les 25, 26 et 27 février 1830, à midi précis, M. Mottart, cessant l'exploitation de la FERME qu'il occupe à HANEFEE, y fera VENDRE aux enchères publiques, par le ministère du notaire DIEUDONNE, tout le MOBILIER garnissant cette ferme, consistant 1° en 15 beaux chevaux, dans quels 3 ju-mens pleines et 4 hongres de 4 et 5 ans. 2° 3 poulains de 2 ans, dont un très-bel entier. 3° 3 poulains d'un an. 4° 13 vaches pleines, 1 beau jeune taureau et 1 boeuf de 2 ans. 5° Un troupeau de 120 bêtes à laine (moutons), plus 60 autenets. 6° 15 truies pleines et 35 à 40 nourains. 7° 3 cha-riots, dont 2 à jantes larges, et un avec essieux en fer; une charrette, 1 tombereau, 7 charrues à pied et à roulettes, 4 hrès et 1 rouleau, et tous les harnais et attirails de labour, pus tous les meubles de la maison; — fourrages battus et non battus, et environ 600 mannes de pommes de terre. A crédit.

Le 1er mars 1830, à 11 heures précises du matin, M. le médecin Gendebien, cessant d'exploiter la FERME, sise à LONNEUX, commune de HORION-HOZEMONT, y fera procéder à la VENTE aux enchères de tout son MOBILIER, composé de 4 beaux chevaux, dont un hongre de 5 ans; une jument pleine et une de 3 ans propre à la selle, 3 poulains d'un et 2 ans, 4 vaches et 2 génisses pleines, 3 veaux, 6 truies pleines et plusieurs nourains, un chariot, un tombereau, 2 rouleaux, 2 herses, 2 charrues, et tous les harnais et atti-rails de labour, ainsi que le mobilier garnissant sa maison. A crédit. 578

Et le 2 mars 1830, à midi précis, M. Lhonneux fera VEN-DRE aux enchères à la FERME qu'il occupe à St-GEORGES, tous les BESTIAUX, HARNAIS et ATTIRAIL DE LABOUR qui garnissent cette ferme, consistant en 10 beaux chevaux dont 2 jumens pleines, un bel entier de 3 ans propre à l'éta-lon, 3 hongres de 3 et de 4 ans, plus un poulain, 8 vaches et 2 génisses pleines et un veau, 8 truies pleines et 14 nour-rains, 2 chariots, 1 charette, 1 tombereau, charrues à pied et à roulettes, herses, rouleaux et tous ses harnais et attirail de labour; plus 7 à 800 boîtes de paille de froment et d'avoine. A crédit. 579

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Le deux mars 1830, aux neuf heures du matin, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M. BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, sise place St-Pierre, les meubles dont la désignation suit :

- 1° Une pièce de terre contenant quarante-trois perches 8 aunes, située commune d'Awans.
2. Une terre de vingt-une perches 80 aunes.
3. Une terre de vingt une perches 80 aunes.
4. Une pièce de terre de quatre-vingt-sept perches dix-huit aunes.
5. Une terre de soixante-cinq perches 41 aunes.
6. Une terre de vingt-une perches 80 aunes.
Ces six pièces de terre sont situées commune d'Awans, et exploitées par Jean Jose, h Geradon, de Mons.
7. Une prairie close de haies, contenant quatre vingt perches 36 aunes, située commune d'Awans, louée à M. Guermant et Burtin.
8. Une pièce de terre, contenant soixante-quinze perches 50 aunes.
9. Une pièce de terre, contenant cent vingt-cinq perches trois aunes.
10. Une pièce de terre, contenant cent cinquante-quatre perches dix sept aunes.
11. Une pièce de terre, contenant deux cent vingt-neuf perches quatre-vingt-dix aunes.
12. Une pièce de terre, contenant quarante perches vingt aunes.
13. Une pièce de terre, contenant cent six perches quatre-vingts aunes.
Un verger, situé à la Chaussée, contenant dix-sept perches quatre-vingt-dix aunes, exploité par Mathieu Thouet, de Hognoul.
Ces pièces, reprises sous les articles 8 inclus 13, sont situées commune de Hognoul, et exploitées par Gilles Bourin d'Awans.
14. Une pièce de terre, située même commune de Hognoul, contenant cent quatre perches soixante-deux aunes, exploitée par la V<sup>e</sup> Bourdouxie, de Villers-l'Évêque.
15. Une terre, contenant soixante-dix-huit perches quarante huit aunes, située commune de Villers-l'Évêque, exploitée par Pierre Pierre, dudit lieu.
16. Une terre, contenant quatre-vingt-sept perches quatre-vingt-huit aunes, située commune de Xhendremael, exploitée par Hallet et Nomerenge, de Villers-l'Évêque.
17. Une pièce de terre, contenant trois cent trente-six perches deux aunes.
18. Une pièce de terre, contenant cent soixante dix-neuf perches soixante aunes.
19. Une pièce de terre, contenant cent vingt perches cinq aunes.
20. Une terre, contenant vingt-six perches quinze aunes, les pièces comprises sous les articles 17 inclus 20, sont situées commune de Xhendremael, et exploitées par Louis Lombard dudit lieu.
21. Une terre, contenant soixante-dix-neuf perches six aunes, située commune de Xhendremael, exploitée par Nicolas Maréchal et la veuve Joseph Paques.
22. Une terre, contenant trente-deux perches sept aunes, située même commune de Xhendremael, exploitée par Nicolas Maréchal et la veuve Joseph Paques.
23. Une terre contenant trente une perches soixante-trois aunes, située commune de Xhendremael, exploitée par Louis Maréchal dudit lieu.
Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude dudit notaire.

A VENDRE 19 coupes de belle rasse, es en CHENE, propre à charbonner, contenant ensemble 57 bon-niers P.-B., situées à Quareux, commune de STOMONT.

2° Deux coupes idem, contenant ensemble 76 bonniers P.-B., commune de HARZE.

S'adresser chez M. L. GRISARD, rue Barbe d'or, n° 102.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 8 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 107 fr. 50 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 60 c. — Actions de la Banque, 142 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1823, 88 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 440 fr. 0/0 c.

Bourse d'Amsterdam, du 9 février. — Dette active, 118. — Idem différée 1 9/16. — Bill. de ch. 27 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 3/4. — Rente remb. 2 1/2 99 1/4. — Act. Société de comm. 92 0/0 0/0. — Russ. 102 3/4. — Dito em. à L. 5, 102 3/4. — Danois à L. 5, 102 3/4. — Ren. fr. 3 0/0, 84 3/4. — Esp. H. 5 1/2, 61 3/4. — Dito à Paris, 13 7/8. — Rente perpét. 69 1/2. — Vienne 103 0/0. — Dito 2e l. 413 0/0 00. — Lots de Pologne, 103 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 5/8. — Dito Londres 99 0/0 00. — Brésilienne 71 3/4.

Bourse d'Anvers, du 10 février. — Effets publics. Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 00. — Métalliques, 104 1/2 P. — Lots 41 A. — Napolitains 88 1/4 88. — Anglais 0/0 P. — Le Sicile 1200, 00 0/0 0/0. — Ducats 600, 0/0 0/0. — Le Guebhard 00 0/0 — La rente perpétuelle 70 71 70 1/2 A. — Lots Polonais, 108 000 P. — Anglo Danes 75 3/4. — Brésilien, 71 1/2 P.

Changes. — Le Londres s'est un peu raffermi, mais nous n'avons aucune variation dans les cours à signaler, et nous référons à la cote d'hier.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.